

Les dépêches et circulaires concernant des matières d'intérêt législatif ou administratif ;

Les arrêtés ou décisions du Commissaire Impérial ;

Les lettres et circulaires portant instructions ;

Les nominations, mutations et promotions ;

Les mouvements du port, etc.

2<sup>o</sup> Un recueil, supplément au *Bulletin officiel*, destiné à contenir les actes du Gouvernement du Protectorat.

Le supplément sera publié en français et en tahitien.

Le *Bulletin officiel* et le supplément seront publiés par livraisons numérotées, tous les mois, ou plus souvent, suivant les besoins, par les soins du conservateur des archives.

Aucun numéro ne sera imprimé sans le bon à tirer du Commissaire Impérial.

4<sup>o</sup> Un Annuaire en français et en tahitien ; —

5<sup>o</sup> Un Calendrier en français et en tahitien. —

Ces deux derniers ouvrages seront publiés par les soins du conservateur des archives.

Art. 4. Toutes les matières destinées à être imprimées seront réunies entre les mains du directeur de l'imprimerie, qui est chargé de leur mise en ordre et de la correction des épreuves, ainsi que des tables alphabétiques, analytiques et chronologiques du *Bulletin officiel* et du supplément.

Art. 5. Les distributions gratuites à faire de chacune des publications officielles de la colonie sont réglées par le tarif n<sup>o</sup> 1 annexé au présent arrêté.

Art. 6. Indépendamment des publications périodiques ci-dessus désignées, l'imprimerie du Gouvernement exécutera les imprimés nécessaires pour les services publics, les cartonnages, les reliures, etc., etc.; en outre, et dans la limite de ses ressources, les impressions et menus travaux de lithographie demandés par les particuliers.

Art. 7. Les frais des impressions ou autres travaux exécutés pour les services publics seront l'objet d'une comptabilité distincte, et les remboursements à effectuer seront réglés par trimestre.

Les frais des impressions pour le compte des particuliers seront remboursés en fin de mois sur ordre de recette. Il en sera dressé un compte séparé.

Art. 8. Les prix de tous les ouvrages de typographie, de lithographie et de reliure de l'imprimerie du Gouvernement qui ont été exécutés depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1859, ainsi que les abonnements à la